



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 39032

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes. En effet, cette profession s'est engagée dans une maîtrise médicalisée des dépenses de santé dès la signature de leur convention en septembre 1994. La mise en place des commissions paritaires départementales, l'engagement de leur fédération nationale dans l'élaboration des premières références orthophoniques, la baisse significative du taux d'évolution du volume des actes en 1995, en sont quelques illustrations. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que la demande de la profession en faveur de l'ouverture de réelles négociations avec les caisses d'assurance maladie puisse être satisfaite, et ce afin de permettre à la profession de continuer à accepter les demandes justifiées de soins d'orthophonie de la part d'enfants et d'adultes atteints de troubles de la communication.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a été annulé par un arrêté du Conseil d'Etat du 13 mai 1996. Une enquête de représentativité a été menée pour déterminer la ou les organisations syndicales représentatives de la profession et susceptibles de négocier la future convention. Par décision du 23 septembre 1996, la Fédération nationale des orthophonistes a été reconnue comme le seul syndicat actuellement représentatif de la profession. La prochaine convention, qui sera prochainement négociée, devra tenir compte de l'évolution tendancielle des dépenses d'orthophonie : cette évolution, constatée pour tous les régimes d'assurance maladie, montre que l'activité des orthophonistes a connu une augmentation d'environ 7 % entre 1993 et 1994. En 1995, une progression du volume des dépenses avec un taux d'évolution définitif de 6,6 % a de nouveau été enregistrée, alors que l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses avait été fixé à 5,9 %. En outre, le volume croissant des actes d'orthophonie rend souhaitable l'élaboration de références en orthophonie, afin d'instaurer des pratiques professionnelles plus rigoureuses et d'assurer le respect des volumes prévisionnels de dépenses négociés entre la profession et les organismes d'assurance maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39032

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2680

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5311